

PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS DE L'ETAT D'ABANDON DE SEPULTURES

En l'an deux mil vingt et un, le quatre janvier

Nous soussigné, Dominique JOLY, Maire de la commune de Cassel,

Vu les articles R.2223-12 à R.2223-23 et les articles L2223-17 et L2223-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il a été impossible de découvrir les coordonnées des descendants, successeurs éventuels ou des personnes chargées du dernier entretien des sépultures,

En conséquence, ce jour le 04 janvier 2021 à 09 heures 30, nous, Dominique JOLY, maire de la commune, agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Code Général des Collectivités Territoriales et en conformité à notre avis de constat d'abandon du 26 novembre 2020, affiché durant un mois aux portes du cimetière, à la mairie, ainsi que sur le site internet de la Commune,

Considérant que, durant cette période d'affichage, aucune personne ne s'est manifestée au titre « des descendants, successeurs ou ayants-droits ».

Nous nous sommes transportés au cimetière communal accompagné de Jean Marc LENOIR, gardien brigadier, agent de police judiciaire adjoint, en résidence à la Police Municipale de CASSEL, dûment assermenté et agréé par Monsieur le Procureur de la République à DUNKERQUE, pour y constater sur place l'état d'abandon des concessions désignées.(voir liste ci-dessous).

Nous avons ensuite constaté que ces sépultures se trouvent dans l'état suivant : caveaux abandonnés sans entretien - stèles cassées et/ou fissurées ; monuments et/ou stèles couverts de mousse et/ou de lichen ; absence de matérialisation; etc...

De ces constatations, il résulte que lesdites concessions ont cessé d'être entretenues et se trouvent dans l'état d'abandon prévu par les textes en vigueur.

Il est spécifié que le présent procès-verbal collectif a pour but la reprise éventuelle par la commune, dans les conditions et délais prévus par l'article R. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, des concessions abandonnées.

Ce procès-verbal collectif sera affiché à trois reprises à quinze jours d'intervalle et pendant un mois chaque fois aux portes de la mairie, du cimetière et sur le site internet.

Le délai de trois ans, fixé par l'article L. 2223-17 du CGCT pour la reprise des concessions, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du présent procès-verbal.

Toutefois, tout acte d'entretien de concession accompli à la suite de la présente procédure ou dans la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois ans.

Dans chacun des cas précédents, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours à l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera notifié aux intéressés dans les formes prévues par les articles R. 2223-12 et R. 2223-13 du CGCT, avec indication des mesures de reprise envisagées par la loi.

Fait à Cassel le 04 janvier 2021

A 11 heures 30, nous avons clos le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par nous, Dominique JOLY, Maire de la Commune de Cassel et Jean Marc LENOIR, Policier Municipal.

M. Le Maire :



Le Policier Municipal :

